

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 82-22-066 du 05/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DENJEAN NORD GRANULATS (ex SAS RUP)

ZI MARCHES
7 AVENUE PIERRE LATECOERE
82100 CASTELSARRASIN

Références : SV/2022-1083
Code AIOT : 0006804612

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2022 dans l'établissement SAS RUP implanté Allègres-2 82370 NOHIC. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée suite à la réception d'un signalement et de l'appel de l'exploitant concernant la présence de poissons morts dans le lac en cours de remblaiement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENJEAN NORD GRANULATS (ex SAS RUP)
- Allègres-2 82370 NOHIC
- Code AIOT : 0006804612
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La carrière a été autorisée par arrêté préfectoral n°05-303 en date du 8 mars 2005. Un arrêté préfectoral complémentaire actualisant la liste des rubriques a été pris en date du 6 février 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 2005 relatives au remblayage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a consulté les résultats des analyses effectuées par le Laboratoire d'analyses d'eau, d'air et de surfaces Lab'eau . L'exploitant a fait réaliser trois analyses (Lac n°1 aval, Lac n°2 amont et lac extérieur). L'inspection constate que le taux d'oxygène dissous dans le lac n°1 est 20 fois inférieur au deux autres lacs, les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (Art 18.2.3 concernant les eaux rejeté dans le milieu naturel). Un faible taux d'oxygène peut entraîner une mortalité piscicole.

Les poissons morts (1,6 tonnes) ont été pêchés (stockés dans une benne étanche) et envoyés vers une filiaire dûment autorisée, l'exploitant ayant transmis à l'inspection de bordereau d'enlèvement du 7 septembre 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.1	/	Sans objet
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.2	/	Sans objet
4	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.4	/	Sans objet
5	Déclaration d'accident ou d'incident	Code de l'environnement du 05/09/2022, article R.512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une attention particulière doit être portée par l'exploitant concernant le remblayage des plans d'eau conformément au projet de remise en état prévu dans le dossier d'autorisation ayant conduit à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.1
Thème(s) : Autre, Qualité et écoulement des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. À cet effet, 0,5 m de matériaux sont maintenus en fond de fouille, et les matériaux déposés en couche profonde sont de grosse granulométrie.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique que les déchets inertes extérieurs sont vidés sur la plate-forme et sont poussés à la chargeuse tous les soirs par le personnel du site. Suite à la mortalité piscicole constatée sur le plan d'eau, des analyses de la qualité des eaux a été effectuée par l'exploitant sur demande de l'inspection. Il ressort des analyses que le taux d'oxygène dissous est très faible. Ce phénomène peut être en partie expliqué par les fortes températures de l'été .</p> <p>L'inspection constate que les déchets poussés ne sont pas de grosse granulométrie et que la granulométrie dépend des arrivages. L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • justifier qu'en couche profonde les déchets inertes sont de grosse granulométrie, • remblayer sans nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.2
Thème(s) : Autre, matériaux autorisés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découverte, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes. En particulier, les déchets verts et les déchets de plâtre sont strictement interdits.
Constats : L'exploitant a présenté les bordereaux d'acceptation de déchets inertes extérieurs. L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none">• les codes déchets indiqués sur les bordereaux portent le numéro 17 05 04 correspondant à des "terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03",• visuellement aucun déchets verts et déchets de plâtre n'est présent sur le site en cours de remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.3
Thème(s) : Autre, matériaux extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Une benne pour la réception des refus est mise en place.
Constats : L'exploitant indique que les matériaux inertes extérieurs sont préalablement bennés sur une aire de réception aménagée et triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. L'inspection constate la présence de tas sur l'aire de réception aménagée, mais n'a pas constaté la mise en place d'une benne afin d'y déposer les indésirables. L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif permettant de déposer les indésirables pouvant se trouver dans les apports de matériaux inertes extérieurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2005, article 11.1.4
Thème(s) : Autre, Bordereau de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi indiquant : leur provenance, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés Et attestant la conformité des matériaux. Le bordereau, établi sur un modèle ayant reçu l'accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, est visé par le producteur des remblais et le responsable de l'exploitation de la carrière remblayée.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les bordereaux des matériaux inertes extérieurs reçus depuis la reprise d'activité du site. IL y a eu 16 apports (bordereaux) pour une quantité de 163,45 tonnes. L'inspection constate que les bordereaux comportent les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• leur provenance,• le code déchets,• leurs quantités,• leurs caractéristiques,• les moyens de transport utilisés• la conformité des matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déclaration d'accident ou d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2022, article R.512-69
Thème(s) : Autre, Déclaration d'accident ou d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant indique avoir appelé l'inspection des installations classées dès qu'il a eu l'information par le personnel de la carrière. L'incident (mortalité piscicole) avait été déclaré par courriel par une riveraine à la carrière et l'inspection a eu l'information en même temps par l'intermédiaire du service de la police de l'eau de la DDT. L'exploitant a transmis le rapport d'incident (fiche BARPI) le jour même en fin de journée. L'inspection constate que l'exploitant a bien prévenu l'inspection par téléphone le matin en se rendant sur le site, puis a transmis le rapport prévu par l'article R.512-69 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet